



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE HEBDOMADAIRE DES COMMERCES DE L'AMEUBLEMENT POUR L'ANNEE 2024

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-12, L.3132-29, L.3132-30 et R.3132-5;

VU l'accord du 8 décembre 2008 modifié entre la Chambre régionale de l'ameublement et de l'équipement de la maison de Basse Normandie et l'ensemble des organisations syndicales représentatives renonçant à la dérogation de droit au repos dominical pour quarante-sept dimanches dans l'année ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture au public quarante-sept dimanches par an des commerces de détail d'articles neufs, de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration en date du 6 avril 2009 ;

VU la décision de la commission de suivi de l'accord ameublement du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 20 décembre 2023 fixant les cinq dimanches de 2024 d'ouverture au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de l'accord ameublement a fixé pour 2024 les dates des cinq dimanches d'ouverture au public en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble du département du Calvados, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration, relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z, seront fermés au public durant quarante-sept dimanches par an (de 0 à 24 heures) ;

ARTICLE 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou

institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermée à la circulation automobile par arrêté municipal et délimitée par des barrières ;

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les expositions collectives organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'Art » sous l'égide des Chambres de Métiers et de l'Artisanat ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement inscrits au répertoire d'activité des métiers, comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier ;

ARTICLE 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 8 décembre 2008, de ses avenants et de la décision de la commission de suivi de l'accord ameublement du 20 décembre 2023 susvisés, les dimanches de l'année 2024 listés ci-après bénéficient d'une dérogation pour ouverture exceptionnelle :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 1er décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024 ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 6 : La Préfecture du Calvados, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 3 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.